

Arrêt

n° 276 243 du 19 août 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité indéterminée, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. DOCQUIR *loco* Me F. GELEYN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité palestinienne, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous êtes né à Khan Younes et y avez vécu jusqu'à votre départ définitif de la Bande de Gaza.

Le 7 juillet 2019, vous fuyez la Bande de Gaza. Vous motivez ce choix en mettant en avant la situation économique difficile ainsi que le fait de vouloir aider vos parents. Vous traversez l'Egypte et la Turquie.

En août 2019, vous arrivez en Grèce.

Le 25 septembre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale en Grèce.

Le 17 juillet 2020, vous obtenez une protection internationale de la part de la Grèce.

Entre les mois de septembre et d'octobre 2021, vous quittez la Grèce pour venir rejoindre votre frère ([A. M.] – SP : [...]) en Belgique. Vous mettez en avant le fait que la vie est difficile en Grèce et qu'il n'y a pas de travail.

Le 7 octobre 2021, vous sollicitez la protection internationale auprès des instances d'asile belges.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous produisez les documents (voir farde « Documents ») suivants: votre carte d'identité (document n°1 – originale vue), votre passeport (document n°2 – original vu), la carte UNRWA de votre famille (document n°3 – originale vue), votre acte de naissance (document n°4 – original vu), des documents concernant votre demande de protection internationale en Grèce (documents n°5 – originaux vus), la première page de votre passeport grec (document n°6 – copie) et votre titre de séjour grec (document n°7 – copie).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA, en particulier le document intitulé Eurodac Search Result dans lequel est mentionné le fait que vous avez obtenu la protection de la Grèce en date du 17 juillet 2020 (voir farde "Informations pays" - document n°1), ainsi que vos propres déclarations (notes de l'entretien personnel (ci-après NEP), p.3 et question n°22 de votre déclaration d'asile du 10 novembre 2021), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce vous avez été confronté à certaines difficultés au plan de l'emploi, de l'aide sociale, des soins de santé, de l'enseignement, du logement, et de l'intégration, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En effet, invité à expliquer toutes les raisons pour lesquelles vous avez dû quitter la Grèce et pourquoi vous ne pouvez plus y retourner malgré le fait d'y avoir obtenu le statut de réfugié, vous mettez d'abord en avant (NEP, p.4) le fait qu'il n'y a pas de travail en Grèce. Invité par le CGRA à faire des déclarations plus circonstanciées sur votre vécu en Grèce, vous vous contentez de répondre que le CGRA connaît mieux la situation que vous en Grèce. Encouragé à expliciter tous les éventuels problèmes que vous auriez rencontrés en Grèce, vous citez spontanément des situations qui sont totalement étrangères à la Convention de Genève puisque vous mentionnez que des gens en Grèce ne vous disaient pas « Bonjour » lorsque vous étiez en rue, tout comme vous mentionnez que la nourriture reçue dans le centre d'accueil à Chios n'était pas suffisamment variée pour vous.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que vous n'avez pas accompli de démarches à cet effet. Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Ce constat est largement renforcée par le fait que vous reconnaissez totalement n'avoir mis en place aucune démarche pour tenter de vous intégrer en Grèce (NEP, p.5). Questionné deux fois sur le sujet, vous répondez d'abord que toutes les personnes qui obtiennent un statut quittent la Grèce. Invité à expliciter précisément ce que vous avez mis en place, vous finissez par reconnaître n'avoir ni cherché un logement, ni du travail ni même des cours de langue grecque. Vous reconnaissez également n'avoir cherché aucune aide auprès des associations ou des ONG d'aide pour les réfugiés en Grèce (NEP, p.6).

Vous précisez également, plusieurs fois (NEP, p.2, p.3 et p.4), avoir dû quitter la Grèce car, après avoir obtenu votre statut de réfugié, vous auriez perdu ce que vous appelez votre « salaire », et qui est l'aide financière accordée à tout demandeur de protection internationale, tout comme votre place dans un centre d'accueil. Force est de constater que ces éléments ne permettent pas d'inverser les précédents constats puisque vous vous contentez de faire part de l'arrêt d'aides que vous receviez en tant que demandeur de protection internationale mais cela ne veut absolument pas dire que vous n'aviez pas droit à d'autres aides après l'obtention de votre statut. De plus, il paraît pour le moins surprenant que vous prétendiez avoir dû vous endetter pour subvenir à vos besoins de base, mais que vous ayez pu engager, et payer, un avocat (NEP, p.6), pour que ce dernier accélère votre procédure pour obtenir votre passeport grec plus rapidement.

La constatation d'indications potentielles d'une grande vulnérabilité dans votre chef, en raison de votre état de santé physique, n'est pas de nature à infléchir cette conclusion, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus que votre vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95).

En effet, vous mettez spontanément en avant votre état de santé qui serait une conséquence des mauvais traitements reçus en Grèce (NEP, p.4). Pourtant, force est de constater que vous reconnaissez avoir refusé de voir un médecin en Grèce (NEP, p.5) tout comme vous êtes incapable d'expliquer si, actuellement, vous êtes suivi par un médecin et quel est votre suivi (NEP, p.4). De plus, il apparaît, après analyse, que vous voyez, parfois, le médecin généraliste de votre centre d'accueil qui vous donne un médicament dont vous ne connaissez pas le nom. Vous ne fournissez aucun document médical pour étayer vos propos. En l'état, aucun crédit concernant vos déclarations relatives à votre supposée vulnérabilité ne peut être accordé. Le fait pour votre Conseil de mettre en avant votre supposé analphabétisme pour prouver votre vulnérabilité n'est également pas un élément suffisant. En effet, vous avez beau dire que vous êtes analphabète, le CGRA ne peut croire que vous n'ayez aucune connaissance en lecture, écriture ou calcul puisque vous reconnaissez avoir été à l'école jusqu'en 6ème primaire (NEP, p.2 et p.3). Il est possible que vous ayez des lacunes/des manques dans les connaissances de bases, mais il semble totalement improbable que vous ayez le même niveau de connaissance que quelqu'un qui n'aurait jamais été à l'école de sa vie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous produisez les documents suivants (voir *farde* « Documents ») : votre carte d'identité (document n°1 – originale vue), votre passeport (document n°2 – original vu), la carte UNRWA de votre famille (document n°3 – originale vue), votre acte de naissance (document n°4 – original vu), des documents concernant votre demande de protection internationale en Grèce (documents n°5 – originaux vus), la première page de votre passeport grec (document n°6 – copie) et votre titre de séjour grec (document n°7 – copie).

Tous ces documents portent sur votre nationalité, votre identité ainsi que la protection obtenue en Grèce. Votre nationalité et votre statut en Grèce n'étant pas remis en cause dans la présente décision, ces documents ne peuvent infléchir les constats établis dans la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en/au [État membre de l'UE qui a octroyé une protection]. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Bande de Gaza. »

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant invoque un moyen unique qu'il libelle comme suit :

« [...] Violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
• Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [...] ;
• Violation des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
• Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
• Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;
• Violation du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité ;
• Violation du principe de précaution. »

2.2. Le requérant conteste en termes de requête la motivation de la décision entreprise.

Il rappelle tout d'abord que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] fait mention d'une possibilité mais non d'une obligation [...] » et regrette que la partie défenderesse n'ait pas expliqué les raisons pour lesquelles elle a opté pour cette possibilité.

Il estime ensuite, en substance, que « le résumé » fait par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée « [...] ne correspond pas à la situation dramatique [qu'il a] vécue en Grèce [...]. Il note qu'il « [...] n'a pas pu être hébergé à l'intérieur d'un centre, et n'a eu droit ni à une aide médicale adéquate, ni à une aide financière », qu'il « [...] n'a reçu aucune aide à l'intégration », que « [l]a nourriture était immangeable » et qu'il « [...] a subi des abus policiers ». Il déplore qu'« [o]utre cette banalisation et réduction des problèmes [qu'il a] vécus [...] en Grèce, la partie adverse adopte une motivation tout à fait stéréotypée dans la décision attaquée, pour considérer [qu'il] peut retourner en Grèce, y ayant reçu (théoriquement) une protection internationale ». Il mentionne que l'audition n'a duré que moins d'une heure trente, que les notes d'audition sont « encore très brouillons », que peu de questions lui ont été posées et que la décision attaquée est brève, ce qui, à son estime, est notamment révélateur « [...] du peu de soin accordé à l'examen de [s]a demande de protection internationale ».

Il considère que la partie défenderesse ne peut raisonnablement lui reprocher « [...] de ne pas avoir suffisamment essayé de recourir à l'aide ou la protection des instances compétentes [...] alors que [s]es persécuteurs [...] en Grèce étaient pertinemment les institutions compétentes [...] ». Il souligne que sa situation s'est empirée après l'obtention de la protection internationale. Il soutient que le seul fait qu'il existe un risque qu'il se retrouve à la rue « [...] suffit pour considérer qu'il y a une violation de l'article 3 CEDH en cas de retour en Grèce ». Il insiste sur sa vulnérabilité. Il explique qu'il souffre notamment « [...] d'angoisses qui découlent de la situation sécuritaire dans son pays d'origine, et de ses épreuves en Grèce [...] ». Il avance par ailleurs que son « [...] analphabétisme [...] rend d'autant plus complexe pour lui de réaliser des démarches administratives et de faire valoir ses droits ». Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte son profil vulnérable dans sa décision. Il estime en conséquence qu'il « [...] risque, en cas de retour en Grèce, de subir des traitements inhumains et dégradants » et qu'un « [...] renvoi vers la Grèce est dès lors inenvisageable, d'autant plus en raison de la crise sanitaire actuelle du Covid-19 ». Invoquant les enseignements des arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE »), il reproche à la partie défenderesse de n'avoir « [...] absolument pas apprécié sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité des défaillances du système grec concernant les personnes qui y sont reconnues réfugiées et eu égard à [sa] situation particulière [...] ». Il fait valoir que la protection internationale offerte par la Grèce n'est pas effective et se réfère à la jurisprudence belge et européenne en la matière ainsi qu'à diverses informations générales qui mettent l'accent sur les difficultés que rencontrent les bénéficiaires de la protection internationale dans ce pays (pour ce qui est notamment des conditions générales de vie, de l'accès au logement, de l'accès au marché du travail, de l'accès à l'éducation, des possibilités d'intégration, de l'accès aux services sociaux, de l'accès aux soins de santé, des problèmes de racisme et de crimes de haine). Il considère que les informations générales qu'il cite « [...] confirment et corroborent [s]es propos et [son] vécu [...] en Grèce, de sorte qu'un retour est tout à fait inenvisageable ».

Il soutient enfin qu'il est un Palestinien, originaire de la Bande de Gaza, réfugié UNRWA et qu'un « [...] retour dans la bande de Gaza n'est pas envisageable pour lui », de sorte qu'il « [...] rentre dans le champ d'application de l'article 1 de la Convention de Genève et doit se voir reconnaître le statut de réfugié ». Il relève aussi que si la qualité de réfugié ne pouvait lui être octroyée, au « [...] vu de la situation générale à Gaza, aussi bien en termes humanitaire, sécuritaire qu'au regard de la grave crise financière de l'UNRWA qui la rend incapable de remplir effectivement sa mission, il y a lieu [de lui] accorder la protection subsidiaire [...] ».

2.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, en conséquence, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui conférer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de la décision entreprise.

2.4. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 2. Rapport d'audition, 15/02/2022

3. Questionnaire à l'Office des Étrangers (+ annexe)

[...]

5. Arrêt du RvV du 23.08.2021

6. Arrêt du RvV du 16.12.2021

7. Lettre de 6 États Schengen à la Commission Européenne, 01/06/2021 ».

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^e, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'il bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que le requérant a déjà obtenu une telle protection internationale en Grèce.

Cette décision ne saurait donc avoir méconnu l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni les articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur, et non de l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale.

Le moyen de la requête manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler l'octroi d'une protection internationale vis-à-vis de la Grèce.

4.2. La décision attaquée indique que le requérant bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Elle précise, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que le requérant ne démontre pas un risque de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après dénommée « la Charte ») .

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Grèce, mais a estimé qu'il ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de la protection internationale dans ce pays. La circonstance que le requérant ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

La décision attaquée ne saurait donc avoir méconnu l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ni les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union Européenne. »

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre Etat membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre Etat membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte.

La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88 [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 93). [...] 93 Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94 En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 97) ».

L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

4.4. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a obtenu la protection internationale en Grèce comme en atteste le document intitulé *Eurodac search Result* comportant la lettre « M » joint au dossier administratif (v. *farde Informations sur le pays*), ce que le requérant ne conteste pas (v. *Déclaration*, question n° 22 ; *Notes de l'entretien personnel*, p. 3).

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est au requérant - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent ou que cette protection n'y serait pas effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la CJUE a en effet clairement souligné que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « par le demandeur » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la Charte.

Le requérant ne peut dès lors pas être suivi en ce qu'il semble soutenir dans son recours qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments d'informations concernant les conditions dans lesquelles il a vécu en Grèce. Il apparaît, en l'espèce, que la partie défenderesse s'est basée sur les informations données par le requérant, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

4.5. En l'occurrence, s'agissant du vécu du requérant en Grèce, le Conseil estime, à la suite du Commissaire adjoint, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que celui-ci reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

En effet, après son arrivée en Grèce, le requérant a été pris en charge par les autorités grecques et hébergé dans un « camp » situé sur l'île de Chios jusqu'à l'obtention de son statut de protection internationale, période durant laquelle il touchait une petite allocation financière (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 3 et 4). Le requérant déclare qu'après l'octroi de la protection internationale, il a dû quitter ce « camp » et qu'il a été loger chez des cousins. Il précise à cet égard qu'il ne restait pas longtemps aux mêmes endroits et se déplaçait « d'une personne à une autre » (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 3). Même si ses conditions de vie en Grèce semblaient précaires, telles que relatées, il ne ressort pas des déclarations du requérant que celui-ci aurait été, dans ce pays, indépendamment de sa volonté personnelle, abandonné à son sort dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettait pas de satisfaire à ses besoins les plus élémentaires. Si le requérant mentionne, lors de son entretien personnel, avoir « même résidé dans la rue et dans la forêt » en Grèce (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 3), il n'apporte aucun élément précis et concret - que ce soit lors de son entretien personnel ou dans le cadre de sa requête - de nature à confirmer ses allégations à ce sujet.

Au vu de ce qui précède, les affirmations de la requête - non autrement étayées - selon lesquelles le requérant risque de se retrouver à la rue en cas de retour en Grèce ne reposent que sur de simples hypothèses.

Ce constat est encore renforcé par le fait que le requérant n'était visiblement pas dépourvu de moyen financier en Grèce. Outre l'allocation qu'il percevait lorsqu'il vivait dans le « camp », il a été soutenu financièrement pendant deux mois par l'association Helios, après avoir obtenu la protection internationale (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 5 et 6), ce qu'il confirme en termes de requête. Le requérant précise aussi que lors de son séjour en Grèce, il a pu solliciter des membres de sa famille à Gaza afin que ceux-ci lui prêtent de l'argent pour subvenir à ses besoins. De plus, selon ses dires lors de son entretien personnel, il a été en mesure de payer la somme de cent cinquante euros pour l'obtention des documents administratifs nécessaires à son enregistrement auprès de l'association Helios, de financer les prestations d'un avocat afin de faciliter l'obtention de son passeport grec, et de réunir la somme d'argent nécessaire à son voyage pour la Belgique (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 4, 5, 6 et 7). Si le requérant insiste dans sa requête sur le fait qu'il « [...] n'a pas encore remboursé ses dettes, qu'il a contractées notamment vis-à-vis de son oncle et de sa tante paternelle », il n'apporte aucun commencement de preuve à cet égard.

De surcroît, le requérant ne démontre pas avoir été privé, en Grèce, de soins médicaux dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Le requérant explique, en effet, lors de son entretien personnel, qu'il a reçu « une pilule blanche » lorsqu'il avait mal aux dents (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 4). Par ailleurs, il déclare expressément qu'aucun soin médical ne lui a été refusé en Grèce après que son statut de protection internationale lui ait été octroyé (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 5). S'il mentionne que cela a été le cas de son frère, cette situation - qu'il n'étaye pas concrètement - ne le concerne toutefois pas personnellement (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 4 et 5). Quoiqu'il en soit, le requérant n'invoque dans son chef aucun problème de santé ayant nécessité des soins urgents et vitaux dont la prise en charge lui aurait été arbitrairement refusée en Grèce. Il déclare au contraire, lors de son entretien personnel, que quand il a vu la manière « dont les grecs ont viré [son] frère », il a lui-même « refusé de se soigner » (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 5). Il ne démontre pas davantage, avec des éléments concrets et avérés, que son état de santé se serait significativement détérioré lors de son séjour en Grèce, en l'absence de soins appropriés dans ce pays.

En outre, si le requérant soutient que dans le « camp » où il était hébergé sur l'île de Chios, ils étaient maltraités et que parfois « la police venait » et les « réveillaient en utilisant leurs pieds » (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 4), il ne produit aucun élément concret et étayé pour appuyer ses dires à ce sujet. Quoiqu'il en soit, rien n'indique à ce stade qu'il n'aurait pu dénoncer ces agissements - qui, selon ses dires, se seraient produits avant qu'il ait obtenu la protection internationale - auprès des autorités compétentes s'il avait accompli des démarches dans ce sens, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

S'agissant des autres incidents évoqués - à savoir une fouille de la maison de son cousin alors qu'il vivait chez lui et une fouille en rue - v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 5 -, ils ne sont pas suffisamment significatifs, tels que relatés, pour pouvoir être assimilés à des traitements inhumains et dégradants. De plus, lors de son entretien personnel, le requérant n'invoque pas avoir subi, au cours de ces fouilles, la moindre forme de violence ou de mauvais traitement.

Au vu des constats qui précèdent, le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle insiste sur le fait qu'en Grèce, le requérant « [...] n'a pas pu être hébergé à l'intérieur d'un centre, [...] n'a eu droit ni à une aide médicale adéquate, ni à une aide financière », qu'il « [...] s'est trouvé sans logement, complètement abandonné à lui-même [...] » suite à l'obtention de son titre de séjour, qu'il « [...] a été malmené et insulté à plusieurs reprises par la police grecque lors de contrôles », que la fouille en rue a été « [...] particulièrement attentatoire à son intégrité physique, les policiers ayant touché ses parties intimes par-dessus ses vêtements » et que « [...] son téléphone a également été saisi par un policier qui a effacé, sans explication aucune, des vidéos [qu'il] prenait de ses amis » (v. requête, pp. 6 et 7). Ces allégations ne trouvent en effet aucun écho au dossier administratif.

D'autre part, rien, dans les propos du requérant, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, il aurait sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives d'installation, recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation, ou d'un quelconque outil d'intégration), ni, partant, qu'il aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Le requérant admet expressément lors de son entretien personnel n'avoir pas entrepris la moindre démarche spécifique afin de s'intégrer et de s'installer en Grèce, que ce soit pour trouver un logement, un travail ou un cours de langue (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 5). Le Conseil n'aperçoit donc pas à quoi le requérant se réfère dans son recours en ce qu'il avance qu'il n'avait en Grèce « aucune perspective » au niveau du travail « malgré ses tentatives ». A aucun moment de son entretien personnel, celui-ci n'a en effet mentionné s'être « [...] rendu tous les jours pendant six mois dans un garage qui avait besoin de main d'œuvre et engageait plusieurs étrangers, mais en vain [...] », tel que soutenu en termes de requête (v. requête, p. 6).

La seule circonstance que le requérant soit peu instruit (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 3) - ce qui, selon les termes de la requête, « [...] rend d'autant plus complexe pour lui de réaliser des démarches administratives et de faire valoir ses droits » - ou qu'il n'aurait « aucune confiance » en ces autorités ne peut expliquer, à lui seul, qu'il n'ait pas pris une quelconque initiative afin de faire valoir ses droits en Grèce et de tenter de s'intégrer dans ce pays (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 5).

En l'espèce, il ressort au contraire de son récit que le requérant n'avait aucune intention de s'installer durablement en Grèce et que son but était de quitter ce pays au plus vite (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 4 et 5), ce qui ne lui permet pas de se prévaloir sérieusement de mauvaises expériences concrètes rencontrées en qualité de bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies au requérant n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

4.6. La requête critique aussi l'instruction menée par la partie défenderesse. Elle souligne que le requérant n'a été entendu que « moins d'une heure trente », que les notes de l'entretien personnel sont « encore très brouillons », que peu de questions lui ont été posées, et que la motivation de la décision litigieuse est « tout à fait stéréotypée ». Le Conseil ne peut suivre la requête sur ce point. Il observe que même si le requérant n'a effectivement été entendu qu'un peu moins d'une heure trente par les services de la partie défenderesse en date du 15 février 2022 (soit de 13h12 à 14h40), il a malgré tout été interrogé sur les aspects fondamentaux de son séjour en Grèce et les principales questions concernant les conditions dans lesquelles il a pu y pourvoir à ses besoins les plus élémentaires, tels que définis *supra* par la CJUE, à savoir se nourrir, se loger, se laver, se soigner, et être protégé lui ont été posées. Par ailleurs, il a été demandé au requérant, en fin de l'entretien personnel, si il souhaite ajouter quelque chose à son récit et il a ainsi pu compléter ses déclarations (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 7). De même, l'avocat présent lors de cet entretien personnel n'a du reste formulé, lorsque la parole lui a été laissée, aucune remarque spécifique quant à son déroulement ou à sa durée (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 7 et 8). Par ailleurs, le Conseil ne considère pas que les notes de cet entretien personnel seraient particulièrement « brouillons », contrairement à ce qui est avancé dans le recours. En tout état de cause, le requérant n'expose pas concrètement à quels passages précis de ces notes il se réfère lorsqu'il formule sa critique, critique qui, manque, en conséquence, de fondement. Il en est de même lorsque le requérant soutient en termes de requête que la décision attaquée serait « tout à fait stéréotypée », « révélatrice d'un copié-collé », et lorsqu'il déplore que sa « situation spécifique » n'y est évoquée que sur « une seule page ». Le Conseil estime, pour sa part, que la décision entreprise est suffisamment motivée. La requête n'apporte par ailleurs aucun complément d'information pertinent au sujet des conditions de séjour du requérant en Grèce ou à propos d'éléments concrets et déterminants qui n'auraient pas été abordés dans la décision de la partie défenderesse, se limitant à une critique extrêmement générale dont le Conseil ne peut se satisfaire.

4.7. Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que le requérant ne démontre pas s'être trouvé ou se trouver en Grèce, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires - tels que se nourrir, se loger et se laver -, et portant atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avoir été ou être exposé à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

4.8. La simple invocation dans le recours de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (v. requête, pp. 23 à 81 ; v. également la pièce 7 annexée à la requête) ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

4.9. S'agissant des références faites par le requérant dans sa requête à la jurisprudence belge et européenne en la matière (v. requête, pp. 13, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23), le Conseil rappelle que de tels enseignements jurisprudentiels sont par principe propres à chaque cas d'espèce et ne peuvent pas avoir pour effet de lier le Conseil dans son appréciation individuelle des faits de la présente cause. En ce qui concerne plus particulièrement les deux arrêts d'annulation prononcés par le Conseil que le requérant a joints à sa requête (v. pièces 5 et 6 annexées à la requête), celui-ci ne démontre pas que sa situation serait comparable à celle des demandeurs dans les affaires citées. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi les enseignements de ces arrêts seraient transposables à la présente affaire.

4.10. Au demeurant, si le requérant insiste dans sa requête sur sa « vulnérabilité exacerbée » qui n'aurait pas été suffisamment prise en compte dans la décision entreprise (v. requête, pp. 11, 12 et 13), il n'apporte toutefois aucune précision utile ni de commencement de preuve afin d'étayer cet élément, qui ne repose dès lors en l'état sur aucun fondement sérieux et vérifiable, et n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

Le requérant se contente en substance d'insister en termes de requête sur le fait qu'il « [...] souffre d'angoisses qui découlent de la situation sécuritaire dans son pays d'origine, et de ses épreuves en Grèce » et qu'il « [...] garde aujourd'hui des séquelles de son vécu en Grèce : doigts et corps qui tremblent, sueurs, anxiété ». Il ne verse toutefois pas au dossier la moindre pièce à caractère médical qui pourrait confirmer ses dires à cet égard.

Le requérant ne démontre pas non plus, avec des éléments concrets et avérés, qu'il ne pourrait être pris en charge, sur le plan psychologique, en Grèce, pour les angoisses dont il déclare souffrir, s'il en ressentait le besoin.

4.11. *In fine*, en ce que le requérant affirme en termes de requête, qu'« [...] un renvoi vers la Grèce est [...] inenvisageable, d'autant plus en raison de la crise sanitaire actuelle du Covid-19 », il ne fournit aucun élément dont il ressortirait qu'il pourrait encore subir à l'heure actuelle les conséquences de cette pandémie ni que la Grèce serait davantage impactée que la Belgique.

4.12. Le Conseil rappelle par ailleurs que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ». En l'occurrence, le requérant ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

4.13. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont le requérant jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

5. Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

7. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation qui y est formulée est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD